



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ rendant redevable d'une astreinte administrative  
la Cuma de distillation de Fougears  
pour la distillerie qu'elle exploite au lieu-dit Fougears rue du Puits 16170 Rouillac.  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la Cuma de distillation de Fougears pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Fougears » commune de ROUILLAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 actualisant le tableau de classement et corrigeant les erreurs matérielles de numérotation des articles de l'annexe à l'arrêté du 24 juin 2009 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 19 octobre 2022 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 19 mars 2021 susvisée ;

**Vu** le courrier en date du 3 novembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 14 novembre 2022 par lequel la Cuma de distillation de Fougears, ci-après « l'exploitant », justifie de la mise en place de deux exutoires de fumées sur le toit de la distillerie ;

**Vu** les observations de l'exploitant, formulées par courriel en date du 18 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 19 mars 2021 susvisée prononcée à l'encontre de l'exploitant, celui-ci ne respecte toujours pas les dispositions des articles suivants de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 susvisé, dans leur rédaction résultant de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 susvisé :

- article 6.2.3 : des alcools de bouche sont toujours stockés dans la distillerie, le chai de distillation n'étant pas séparé de la distillerie ;
- article 6.2.4 : les installations électriques n'ont pas été contrôlées conformément aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 6.4.2 : l'aire de chargement/déchargement n'est toujours pas matérialisée au sol, ni raccordée à une rétention ;
- article 6.5.3 : la distillerie n'est toujours pas équipée d'exutoires de fumées ;

**Considérant** que certains de ces manquements avaient déjà été relevés lors des visites d'inspection en date du 16 novembre 2006 et du 11 décembre 2012, restées sans suite probante ;

**Considérant** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement, augmentent la probabilité d'occurrence d'un incendie et sont de nature à en aggraver les conséquences ;

**Considérant** que ces inobservations, pour certaines répétées, reflètent une situation générale nettement perfectible en matière de prévention des risques d'atteinte à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** que l'absence de séparation entre la distillerie et le chai de distillation contrevient au principe de compartimentage des risques et qu'elle est susceptible de favoriser la généralisation d'un incendie en cas de départ de feu ;

**Considérant** ainsi que pour cet écart le montant de l'astreinte peut être fixé à 150 €/j ;

**Considérant** que l'absence d'aire de chargement/déchargement matérialisée, étanche et raccordée à une rétention, est de nature à porter atteinte aux sols et aux eaux de surface en cas de fuite au chargement, et de permettre la propagation d'un incendie en cas d'ignition des alcools épandus, l'aire de chargement/déchargement étant utilisée plus d'une trentaine de fois par campagne de distillation ;

**Considérant** ainsi que pour cet écart le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 €/j ;

**Considérant** que les autres non-conformités relevés présentent à court terme un risque moins élevé ;

**Considérant** par conséquent que le montant de l'astreinte peut être fixé pour celles-ci à 50 €/j ;

**Considérant** que par courriel du 14 novembre 2022 susvisé l'exploitant a justifié de la mise en place d'exutoires de fumées, de telle sorte que l'établissement peut à présent être considéré comme conforme sur ce point ;

**Considérant** que par courriel du 18 novembre 2022 susvisé l'exploitant justifie :

- du dépôt d'un permis de construire, qui lui permettra, à terme, de séparer la distillerie du chai de distillation et de créer une aire de chargement/déchargement en bonne et due forme ;
- d'une commande auprès d'un organisme compétent en matière d'installations électriques, afin de compléter les vérifications électriques ;

**Considérant** que ces éléments, s'ils traduisent une volonté manifeste de régularisation, ne lèvent pas pour autant les écarts ;

**Considérant** néanmoins qu'il peut en être tenu compte pour échelonner dans le temps l'entrée en vigueur effective de l'astreinte, en associant un ultime délai de trois mois à la mise en conformité des installations électriques, et un ultime délai de neuf mois à la séparation entre la distillerie et le chai de distillation ainsi qu'à la création de l'aire de chargement/déchargement, afin de garantir leur conformité avant la prochaine campagne de distillation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Montant de l'astreinte**

La Cuma de distillation de Fougears, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 781236229, exploitant des installations de distillation au lieu-dit « Fougears » sur la commune de Rouillac, représentée par monsieur Jean Dumoussaud, président, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de **350 euros (trois cent cinquante)** répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 susvisé :

- **à compter du 1er jour du troisième mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité ;**
  - vérification des installations électriques conformément aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, le contrôle doit tenir compte des zones à risques d'explosion et attester que les installations électriques présentes dans la distillerie répondent à un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 : **50 euros par jour calendaire ;**
- **à compter du 1er jour du neuvième mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité ;**
  - séparation de la distillerie du chai de distillation : **150 euros par jour calendaire ;**
  - création d'une aire de chargement/déchargement matérialisée et raccordée à une rétention : **100 euros par jour calendaire.**

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral: Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

## **Article 2 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **Article 4 – Information des tiers**

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Cuma de distillation de Fougears et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la maire de Rouillac.

Angoulême, le **30 NOV. 2022**

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX